



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAJSP (90001)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

MARCHE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS MINEURS

**« Dispositif pénal et éducatif spécifique à destination
des mineurs auteurs d'infractions de trafic de
stupéfiants de faible intensité »**

LEXIQUE :

- DTPJJ13 : Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- CJPM : Code de la Justice Pénale des Mineurs
- CLSPDR : Conseil Local de Sécurité, Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation
- PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

1 / CONTEXTE

En France les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables, leur responsabilité pénale étant atténuée en fonction de leur âge. Les mesures ou sanctions éducatives et les peines sont décidées suivants les cas par le Juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elles doivent rechercher le relèvement éducatif et moral du mineur.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse interviennent dans le suivi de certaines mesures, sanctions éducatives ou peines.

Le procureur de la République peut décider d'une mesure alternative aux poursuites à l'égard du mineur plutôt que de le poursuivre.

Dans ce cadre des mesures éducatives sont prononcées. Ces mesures éducatives ont pour but de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer le mineur. Elles peuvent être révisées à tout moment.

Le dispositif comporte deux phases distinctes et successives qui, à ce stade de l'expérimentation, ne s'appliquent pas sur le même champ géographique :

La 1^{ère} phase concerne la mesure de réparation pénale en alternative aux poursuites sous l'égide du parquet et confiée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Cette phase se déroule sur une durée de 4 mois.

Ce dispositif concerne l'ensemble des faits pour lesquels le tribunal judiciaire de Marseille est compétent.

Au regard des faits et de la personnalité du mineur, le procureur décide, en alternative aux poursuites, d'orienter l'affaire vers la mesure de réparation pénale pour les mineurs primo-délinquants guetteurs et petits revendeurs dans les trafics de stupéfiants mise en place par la DTPJJ13. Conçue spécifiquement à destination de ce public, cette mesure se compose de plusieurs temps de travail :

- un travail individuel et/ou collectif de réflexion autour des enjeux du trafic, des mécanismes d'entrée dans le réseau, des mythes qui l'entourent (notamment celui de l'argent facile) et des compétences mobilisées par le jeune à optimiser ;
- un travail avec les parents et leur pouvoir d'agir ;
- une demi-journée d'atelier de création dont les réalisations pourront faire l'objet d'expositions ultérieures.

Durant cette période de 4 mois, cette phase qui constitue la réponse pénale à l'infraction permettra aux jeunes de plus de 16 ans d'être orientés vers les dispositifs éducatifs, une ré-scolarisation ou l'entrée dans le cadre de dispositifs de droit commun (mission locale, chantiers d'insertions etc..).

La 2^{ème} phase concerne « l'expérimentation d'un suivi éducatif renforcé postérieur à la mesure de réparation pénale en partenariat entre la DTPJJ13 et la Ville de Marseille ».

Cette deuxième phase qui concerne l'objet de ce marché est détaillé dans l'article 4.

2 / CADRE JURIDIQUE

La Convention pour l'expérimentation d'un dispositif pénal et éducatif spécifique à destination des mineurs auteurs d'infractions de trafic de pour l'expérimentation pénal et éducatif de stupéfiants de faible intensité qui a pour objet de formaliser le partenariat entre le parquet du tribunal judiciaire de Marseille, la Direction

Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Département des Bouches-du-Rhône et la Ville de Marseille.

- Vu les articles L422-1 et suivants du Code de la Justice Pénale des Mineurs (CJPM) ;

- Vu la dépêche DP 2021/0075/B28 du directeur des affaires criminelles et des grâces et de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité en date du 15 juin 2021.

Cette expérimentation pénale et éducative spécifique est destinée à des mineurs auteurs d'infractions liées au trafic de stupéfiants de faible intensité (guetteurs, revendeurs de petites quantités). Elle définit le public visé, le contenu des mesures pénales et éducatives ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

3 / LE PROJET

Ce projet d'expérimentation répond à la nécessité de proposer des réponses pénales adaptées ainsi qu'un suivi éducatif renforcé face à l'augmentation du nombre de mineurs et de jeunes majeurs impliqués dans les trafics de stupéfiants.

4 / L'OBJET

L'objectif est de permettre une extraction rapide et durable des jeunes impliqués dans le réseau, de proposer des mesures permettant d'impliquer au maximum leurs parents et de prévenir la récidive.

L'objet de ce marché concerne uniquement la deuxième phase « Expérimentation d'un suivi éducatif renforcé postérieur à la mesure de réparation pénale en partenariat entre la DTPJJ13 et la Ville de Marseille », qui se déroule sur une période de 4 mois .

Le suivi socio-éducatif renforcé qui fait l'objet de l'expérimentation menée par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ13) et la Ville de Marseille intervient une fois que la mesure de réparation pénale est exécutée.

La Ville de Marseille, organise et supervise le suivi éducatif des mineurs ayant accompli la phase 1, qui nécessite un prolongement d'accompagnement de la mesure.

La Ville de Marseille organise, structure et contractualise la mise en œuvre de ces suivis en désignant des associations et structures habilitées intervenant dans le champs de la prévention et l'accompagnement individuel dans la limite des financements octroyés.

5 / LE PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Le dispositif vise en priorité les mineurs âgés de 13 à 16 ans primo-délinquant auteurs d'infractions de faible intensité liées au trafic de stupéfiants (guetteurs, revendeurs de petites quantités). Le dispositif convient plus particulièrement à des mineurs qui bénéficient d'un minimum de cadre et de soutien familial et pour qui la rupture avec l'institution scolaire n'est ni trop ancienne ni trop profonde. Le dispositif pourra être étendu aux

mineurs primo-délinquants âgés de 16 à 18 ans pour qui la mesure apparaîtrait adaptée au regard des faits et de leur personnalité, notamment lorsque l'implication dans le réseau est récente et qu'ils manifestent la volonté de s'en dégager.

L'expérimentation ne concerne que les mineurs résidant dans les 1^{er}, 3^{ème}, 9^{ème}, 11^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille (STEMO de Marseille Centre, Est et Nord). Les secteurs géographiques pourront évoluer en fonction des directives de la Ville de Marseille et de la justice .

6 / OBLIGATION DU PRESTATAIRE

En application de l'article L. 132-5 du Code de sécurité intérieure, la Ville de Marseille crée un groupe de travail et d'échange d'informations au sein de la commission « mineurs » du CLSPDR dont l'objet est d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la seconde phase du dispositif.

Afin d'assurer un tuilage entre les deux phases du dispositif et de permettre à la Ville d'organiser la prise en charge du mineur, l'unité de la PJJ en charge de la mesure, à une date qu'elle apprécie et a minima deux mois franc avant la fin de la mesure, informe le référent du service prévention de la délinquance désigné par la Ville des situations susceptibles de bénéficier de l'expérimentation au regard des critères de résidence du mineur et de la réussite probable de la mesure.

Dans le cas où la mesure est effectivement réussie, après accord de la PJJ, la Ville et l'opérateur désigné mettront en œuvre la deuxième phase du dispositif.

Le titulaire a pour obligation de :

- Mettre à disposition un tuteur titulaire d'un diplôme le rendant apte au suivi sociaux-éducatif d'un mineur (éducateur, moniteur éducateur ou BEATP Brevet d'État d'Animateur Technicien de l'éducation Populaire (BEATP) : justifier des diplômes / qualification
- Justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans l'accompagnement de mineur : CV / lettre de référence
- Prendre en charge 6 suivis maximum sur une période de six mois.
- Désigner un tuteur référent pour les institutions qui respecte les consignes de la phase 1.

Le Tuteur :

- ◆ est le responsable du bon déroulement de la mesure sur la structure.
- ◆ aura comme objectif de resocialiser le jeune dans son environnement familial.
- ◆ veillera à sa scolarisation ou à son parcours d'insertion social en lien avec les partenaires.
- ◆ consacrera une demi journée en présentiel avec le mineur par semaine minimum.
- ◆ devra rendre compte de l'avancement du suivi et des démarches effectuées une fois par mois par la transmission d'une fiche de liaison (en pj) aux deux référents du service prévention de la délinquance de la Ville de Marseille et PJJ.
- ◆ devra faire preuve de capacité rédactionnelle (rapport / bilan / fiche de suivi)
- ◆ participera au 4^{ème} mois de la phase 1 (suivi PJJ) à une séance de travail pour assurer la passerelle entre les deux temps de prise en charge
- ◆ Tous les deux mois, le tuteur participera au groupe de suivi mise en place par la Ville de Marseille pour un point d'étape individuel du jeune.
- ◆ La PJJ rédigera un bilan final en fin de mesure de chaque mineur

7 / ÉCHÉANCIER

Le titulaire s'engage pour une période de six mois après la fin de la 1^{ère} PHASE de la mesure de réparation pénale en alternative aux poursuites sous l'égide du parquet et confiée à la PJJ pour 4 mois.

Mise en place - évaluation et bilan :

- Une réunion de démarrage sera organisée au cours du 4^{ème} mois pendant la 1^{ère} phase par le service Prévention et Délinquance de la Ville de Marseille en partenariat avec la PJJ : Mise en place et modalités de fonctionnement.
- Une réunion bilan intermédiaire sera organisée par la Ville de Marseille : Évaluation du bon fonctionnement du dispositif.
- Réunion sera organisée par la Ville de Marseille et la PJJ : Bilan de fin de la mesure au terme des 6 mois.

La fin de la mesure sera notifiée et communiquée par la justice à l'issue de cette dernière phase.